



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 223 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Avis N °2014211-0009 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	1
Avis N °2014211-0010 - AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2014	3

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014212-0003 - Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS ST ANDRE à Marquette Lez Lille Géré(e) par EPSM Agglomération Lilloise situé(e) à SAINT ANDRE Finess : 590007134	5
Décision N °2014218-0008 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés SAMSAH APF à VILLENEUVE- D'ASCQ Géré par A.P.F. située à PARIS Finess : 590045233	8
Décision N °2014218-0009 - Décision portant fixation du forfait global de financement pour l'année 2014 de l'UEROS à LILLE Géré par l' UGECAM située à Lille suivant décision du 6 juin 2014 Finess : 590043113	11
Décision N °2014218-0010 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM Finess : 750 719 239	14
Décision N °2014218-0011 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'UDAPEI située 194/196 rue Nationale - 59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 Finess : 590 807 459	21
Décision N °2014218-0012 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 Finess : 590 799 862	26
Décision N °2014218-0013 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX - Finess : 59 003 986 3	33



PREFET DU NORD

Avis n °2014211-0009

**signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

le 30 Juillet 2014

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de quatre A.S.H.Q., est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

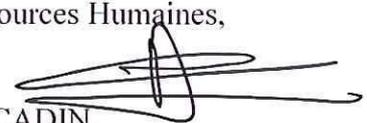
Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours A.S.H.Q. 2014»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 30 septembre 2014, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,


Sylvain CADIN.



PREFET DU NORD

Avis n °2014211-0010

**signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

le 30 Juillet 2014

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE AU
TITRE DE L'ANNEE 2014**

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

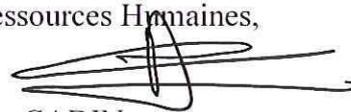
Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours Adjointes Administratifs 2014»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 30 septembre 2014, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,


Sylvain CADIN.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014212-0003

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 31 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de la MAS ST ANDRE à
Marquette Lez Lille Géré(e) par EPSM
Agglomération Lilloise situé(e) à SAINT
ANDRE Finess : 590007134

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014
DE LA MAS ST ANDRE à Marquette Lez Lille
Géré(e) par EPSM Agglomération Lilloise situé(e) à SAINT ANDRE
FINESS : 590007134**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/01/10 autorisant la création de la MAS ST ANDRE, sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'EPSM Agglomération Lilloise ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28/10/2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS ST ANDRE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 24/06/2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'MAS ST ANDRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	806 818,94	3 397 731,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 359 322,06	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 590,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 066 563,00	3 397 731,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	259 668,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 500,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la MAS ST ANDRE est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2014 ;

- Internat : 209.60 €
- Semi Internat : 139.73 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2015, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 196.06 €
- Semi internat : 131.36 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Agglomération Lilloise et à l'MAS ST ANDRE

FAIT A LILLE LE 31 JUL. 2014
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0008

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés SAMSAH APF à VILLENEUVE- D'ASCQ Géré par A.P.F. située à PARIS Finess : 590045233

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
SAMSAH APF à VILLENEUVE ASCQ
Géré par A.P.F. située à PARIS
FINESS : 590045233**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 24-08-2007 autorisant la création du SAMSAH APF, sis "les Masters du Sart" 2 rue de la Cense 59650 VILLENEUVE ASCQ et géré par A.P.F.;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH APF, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014.

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 377 165,00 €.
- ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 040 journées, soit un forfait moyen de 62,80 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 430,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Résultat excédentaire 64 945,74 €.
- ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 442 110,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 842,56 €.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.P.F. et au SAMSAH APF.

FAIT A LILLE LE 06 AOUT 2014

Directeur Général et par délégation
Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0009

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de financement pour l'année 2014 de l'UEROS à LILLE Géré par l' UGECAM située à Lille suivant décision du 6 juin 2014 Finess : 590043113

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'UEROS à LILLE
Géré par l' UGECAM située à Lille
Suivant décision du 6 juin 2014
FINESS : 590043113**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 1 août 2000 autorisant la création de l'UEROS, sis 5 rue du Docteur Charcot - 59000 LILLE et géré par l' UGECAM depuis le 6 juin 2014 ;
- VU** La décision du 6 juin 2014 relative au transfert de l'autorisation de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Socioprofessionnelle (U.E.R.O.S) à Lille, gérée par l'association USAGES à l'association UGECAM à Lille ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le UEROS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

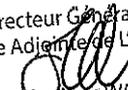
Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 698 441,00 €.
- ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 633 journées, soit un forfait moyen de 268,85 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 203,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Résultat excédentaire de 9 447,43 €.
- ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 707 888,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 58 990,70 €.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association UGECAM de Lille et à l'UEROS.

FAIT A LILLE LE 06 AOÛT 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM
Finess : 750 719 239

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
l'Association des Paralysés de France
sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM
FINESS : 750 719 239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 1^{er} juillet 2012 entre l'APF et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la décision du 23 janvier 2013 relative aux regroupements avec extension des I.E.M et S.E.S.S.A.D « Marc Sautelet » et « Jean Grafteaux » à Villeneuve D'ascq avec transfert et transformation de l'I.E.M « HANDAS » de WATTRELOS, gérés par l'APF ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Considérant la décision modificative de notification de l'ARS en date du 15 juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APF dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (prise d'effet au 1^{er} juillet 2012) **28 900 505,24 euros** pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 17 994 586,01 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM BETHUNE	620 101 139	1 545 469,00
IEM DOUAI	590 780 136	1 753 012,00
IEM LILLE	590 788 824	1 863 858,00
IME LIEVIN	620 101 253	2 602 569,93
IEM VALENCIENNES	590 782 363	1 430 249,00

IEM DABBADIE	590 809 463	8 799 428,08
--------------	-------------	--------------

- **CAMSP : 2 943 788,23 euros** représentant 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie. 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 735 947,06 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP ANZIN	590 791 745	897 286,28
CAMPS DOUAI	590 035 473	1 095 417,29
CAMPS VILLENEUVE D' ASCQ	590 791 737	951 084,66

- **SESSAD : 7 962 131 euros.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD DOUAI	590 805 669	1 056 697,00
SESSAD LAMBERSART	590 785 705	1 098 410,00
SESSAD LIEVIN	620 019 414	1 206 578,00
SESSAD LILLE	590 049 425	65 084,00
SESSAD SAINT OMER	620 016 709	518 337,00
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE	620 016 659	477 297,00
SESSAD VALENCIENNES	590 006 821	1 161 064,00
SESSAD VA	590 044 137	1 695 719,00
SESSAD VA	590 033 171	682 945,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS (en euros)
CAMPS	590 791 745	+ 9 249,13
IEM	620 101 139	-129 181,46
CAMPS	590 035 473	+ 15 885,20
IEM	590 780 136	- 6 480,92
SESSAD	590 805 669	+ 58 087,41
SESSAD	590 785 705	+ 8 692,01
IEM	620 101 253	+ 35 010,17
SESSAD	620 019 414	- 5 611,99
IEM	590 788 824	-162 655,55
SESSAD	590 049 425	+8 945,73
SESSAD	620 016 709	-40 734,30
SESSAD	620 016 659	+ 31 598,85
IEM	590 782 363	+ 83 044,76
SESSAD	590 006 821	-12 808,71
CAMPS	590 791 737	-2 345,37
IEM	590 809 463	+ 322 365,39

SESSAD	590 044 137	- 19 006,87
SESSAD	590 033 171	- 39 458,58
TOTAL		154 594,90

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IEM SEVIGNE	620 101 139	8 348,00	Gratification stagiaires
IEM Vent de Bise	620 101 253	8 875,00	Gratification Stagiaires
IEM BETHUNE	590 809 463	10 465,20	Gratification Stagiaires
SESSAD Marc Sautelet	590 044 137	318 934,00	Soutien Investissement- reconstruction DABBADIE
Total		346 622,20	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM DABBADIE Villeneuve d'Ascq :

INTERNAT : au produit de 41,93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 28,10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IEM Fougrousse de Douai :

EXTERNAT : au produit 17,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IEM La plaine de Mons de Valenciennes :

EXTERNAT : au produit 18,38 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IEM Jules Ferry de Lille :

EXTERNAT : au produit 24,08 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance .

- IEM Vent de bise de Lievin :

EXTERNAT : au produit 18,19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IEM Sevigne de Bethune :

EXTERNAT : au produit 19,96 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

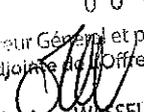
Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF de Paris.

FAIT A LILLE LE

06 AOÛT 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'UDAPEI située 194/196 rue Nationale - 59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 Finess : 590 807 459

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
L'UDAPEI
située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014
FINESS : 590 807 459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 30/07/2010 entre l'UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 juin 2014

DECIDE

Article 1

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI de Lille dont le siège social est situé 194/196 Rue Nationale à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 042 038,20 euros** pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IMPro :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro de wahagnies	590 780 516	3 296 226.20

- MAS :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS THUMERIES	590 817 318	4 745 812

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IMPRO WAHAGNIES	590 817 318	14 819.56

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IMPro DE WAHAGNIES:

INTERNAT : au produit de 24.75 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 16.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

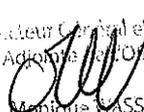
Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 06 AOUT 2014

Directrice Adjointe par délégation
de l'Offre Médico-Sociale

Monique CASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'ASRL située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 Finess : 590 799 862

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
L'ASRL**
située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015
FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin ;
- VU** L'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2012, intégrant le SESSAD de L'ITEP la Cordée ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL dont le siège social est situé Centre Vauban, 199-201 rue Colbert – Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à Lille a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 24 822 717,78 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 18 906 772,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 588 359,00
IME LINSELLES	590 785 515	2 933 466,00
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 606 758,51
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	7 026 105,03
IME CENTRE BARBEIUX	590 788 899	1 752 084,25

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
ITEP BARBIEUX ROUBAIX	590 788 899	- 58 285,71
IME EVEIL LOOS	590 780 482	- 42 758,75
CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	15 857 ,44
IME LINSELLES	590 785 515	7 206 ,24
IJA SECTION	590 788 642	-4,00
Total		-77 984,78

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	13 081,50	Gratification stagiaires
IJA SERVICE LILLE	590 044 087	2 616,30	Gratification Stagiaires
SESSAD MOULIN	590 022 919	4 796,54	Gratification Stagiaires
SESSAD LINSELLES	590 044 046	5 232,60	Gratification stagiaires
IME LINSELLES	590 785 515	5 232,60	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	7 848,90	Gratification stagiaires
SESSAD EVEIL LOOS	590 790 663	2 616,30	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A M	590 788 246	5 232,60	Gratification stagiaires

- ITEP : 2 729 592 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 729 592,00

- SESSAD : 2 834 000,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	350 773,00
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	1 117 079,00
SESSAD LINSELLES	590 044 046	367 242,00
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	353 937,00
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	420 694,00
SESSAD LA CORDEE	590 052 965	224 275,00

- FAM : 352 352,99 euros

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	352 352,99

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

SESSAD CRESDA SERVICE	590 007 985	5 232,60	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	13 081,50	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	5 232,60	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	18 500,00	Crédit embauche temporaire prise en charge individuelle
SESSAD LA CORDEE	590 052 965	2 616,30	Gratification stagiaires
Total		91 320,34	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 47.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 31.95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 46.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 31.21 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 14.23 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 26.50 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

INTERNAT : au produit 41.20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance .

- IME BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 27.11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 27.63 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

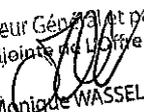
Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 06 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014218-0013

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 06 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX Finess : 59 003 986 3

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX
FINESS : 59 003 986 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l' UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 novembre 2012 intégrant le Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « UGECAM » dont le siège social est situé 22 bis rue de Turenne à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 352 505 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Centres de rééducation professionnelle : 9 159 025,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	590 791 265	4 898 003
Centre Lillois de pré orientation	590 044 681	
Centre de rééducation la Molière	620 100 586	1 934 611
Centre de pré orientation la Molière	620 112 540	2 326 411

- Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH de Berck sur Mer	620 028 423	193 480

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

FAIT A LILLE LE

06 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

